

M. CLARK: C'est ce que j'allais suggérer. Je suis d'avis que toutes modifications désirables à la Loi des pensions devraient être étudiées en premier lieu, car nous avons toute la preuve devant nous en 1928. Il ne sera pas nécessaire d'entendre beaucoup de nouveaux témoignages; il suffira que l'on nous reporte aux dépositions déjà présentées. C'est pour cela que j'ai demandé à M. Barrow si son département avait des suggestions à faire relativement aux modifications à apporter à la Loi des pensions. Si l'on nous indiquait brièvement en quoi nos modifications n'ont pas eu le résultat auquel on s'attendait, nous pourrions accomplir quelque chose. Une des questions dont s'est occupé le Comité a été d'obtenir pour le soldat le bénéfice du doute. Nous avons fait au parlement, à maintes reprises, des recommandations en ce sens, mais nous n'avons jamais atteint notre objectif. A mon sens, c'est là le point capital; c'est notre point de départ. Lorsque nous aurons déterminé ce que nous allons faire pour ceux qui souffrent d'infirmités attribuables à la guerre, nous pourrions nous occuper des cas qui n'entrent pas dans cette catégorie. C'est la seule façon logique de procéder.

Le PRÉSIDENT: Je suis entièrement d'accord avec vous. Il est inutile de discuter des modifications à apporter aux différents articles de la loi si l'on n'adopte pas ce principe et si l'on ne fait rien pour donner au soldat le bénéfice du doute, autant qu'on peut raisonnablement le faire. Il ne sert à rien de dire qu'il y aura telle ou telle pension pour les enfants ou pour telle ou telle infirmité, si on n'établit pas des règles fixes pour la gouverne de la Commission de pension dans son interprétation de la preuve. Que l'on fasse venir des témoins qui nous diront quels ont été les résultats jusqu'à présent. Nous savons tous qu'ils n'ont pas toujours été satisfaisants. Nous pourrions aller plus loin et admettre que nous avons fait tout ce que nous avons pu, et que nous avons accordé des pensions sur une base aussi généreuse que possible, en nous tenant au principe que le soldat doit apporter une preuve absolue.

M. CLARK: Nous pouvons aller aussi loin que nous voulons, mais si la preuve n'est pas admise comme preuve, nous ne pouvons rien faire. Il nous faut trouver quelque moyen de faire présenter la preuve d'une manière plus personnelle. Il faudra que la Commission de pension entende la preuve d'une façon plus directe —pas à une distance de 3,000 milles—et, comme je l'ai dit, le soldat devrait avoir le bénéfice du doute.

Le PRÉSIDENT: Vos remarques contiennent une autre bonne suggestion. La loi ne permet pas à ceux qui voient le soldat de déterminer son degré d'infirmité, mais ceux qui ne le voient pas peuvent le faire. Cette manière de procéder me semble mauvaise, et, si nous réglions cette question, la situation se trouverait considérablement changée. Demandons à la Légion de traiter d'abord de la preuve.

M. BLACK (Yukon): Nous avons entendu tout cela déjà.

M. CLARK: Personnellement, je suis prêt à discuter la Loi des pensions. Nous pourrions avoir quelqu'un pour analyser la preuve et la mettre devant nous de manière que nous puissions nous y reporter.

M. ADSHEAD: Je crois que nous avons besoin des déclarations de la Légion, parce que celle-ci a quelque idée des points par où la Loi des pensions, ou certains articles de cette loi, ont manqué leur but.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions obtenir le point de vue de la Légion et ensuite procéder à la discussion.

M. SPEAKMAN: C'est largement une affaire de rédaction; la loi elle-même n'est pas en cause.

M. CLARK: J'ai entendu dire, partout dans le pays, que les associations de soldats ne représentaient pas réellement l'ensemble des soldats. Veuillez bien croire que je ne critique pas les associations. Il faut se rappeler qu'elles comp-